



## Recommandation TU n°14/2014 du 5 décembre 2014

**Concerne** : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude « Venus versus Mars ? Detentiebeleving bij geïnterneerde mannen en vrouwen » (traduction libre : Venus versus Mars ? Expériences liées à la détention d'hommes et femmes internés), effectuée par l'université de Gand (Universiteit Gent, Vakgroep Criminologie, Strafrecht en Sociaal Recht) (IRCP) (CO-LV-2014-014)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'AR"), en particulier les articles 20, 2<sup>o</sup> et 21 ;

Vu la déclaration de traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude « Venus versus Mars ? Detentiebeleving bij geïnterneerde mannen en vrouwen » (traduction libre : Venus versus Mars ? Expériences liées à la détention d'hommes et femmes internés), effectuée par l'université de Gand, (Universiteit Gent, Vakgroep Criminologie, Strafrecht en Sociaal Recht) (IRCP) et reçue par la Commission le 19 novembre 2014 ;

**Considérant que le respect de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées et l'obtention de leur consentement se révèlent impossibles ou impliquent des efforts disproportionnés ;**

Émet, le 5/12/2014, la recommandation suivante :

La Commission estime que pour atteindre un résultat optimal, le responsable de l'enquête doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. la communication des données à des tiers ou la publication des résultats finaux de cette enquête n'est pas permise sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées parce que cette identification n'est pas indispensable pour atteindre la finalité poursuivie ;
1. le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles définies à l'article 16 de la LVP afin de garantir la confidentialité et la sécurité du traitement. À cette fin, la Commission renvoie aux mesures de référence qui peuvent servir de fil conducteur et que l'on peut consulter sur son site Internet [www.privacycommission.be](http://www.privacycommission.be) – Thèmes de vie privée – Sécurité de l'information – Recommandation, mesures de référence et lignes directrices. Étant donné que des données à caractère personnel sont également traitées au sens des articles 6, 7 et 8 de la LVP, il convient également de respecter les conditions visées à l'article 25 de l'AR ;
2. les données d'identification et les données de l'enquête doivent être découplées dès que ce couplage n'est plus nécessaire à l'enquête.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

Chef de section OMR f.f.